

Statut

Art. 1

Sous la dénomination "Intermundo - Schweizerischer Dachverband zur Förderung von Jugendaustausch – Association faîtière suisse pour la promotion des échanges de jeunes – Associazione mantello svizzera per la promozione dello scambio inter giovanile – Associazion da tetgsvizra per la promoziundalsbarats da giuvenils " (en abrégé "Intermundo"), existe une association au sens de l'Art. 60ff du Code civil suisse (ci-après dénommée "association").

BUT DE L'ASSOCIATION

Art. 2

L'association a pour but de promouvoir les échanges de jeunes, qu'ils soient effectués à titre individuel ou en groupe, tout ceci dans l'optique d'améliorer et de soutenir une meilleure compréhension interculturelle.

Dans ce contexte, les priorités de l'association sont les suivantes :

- a) motiver le plus grand nombre possible de jeunes à participer à des programmes d'échange et aider ses membres à mettre en œuvre ces programmes
 - b) faire reconnaître la valeur éducative des programmes d'échange de jeunes
 - c) encourager le financement des programmes d'échange de jeunes et les projets financés par des tiers
 - d) favoriser la coopération et le réseautage entre ses membres
 - e) s'engager en faveur de la qualité des programmes d'échange de jeunes
 - f) travailler à l'abolition des barrières officielles qui entravent les échanges de jeunes.
- En outre, l'association s'engage à encourager les autorités suisses à œuvrer pour la promotion des échanges de jeunes et, en particulier, de lever les barrières qui entravent les échanges de jeunes au niveau international

MOYENS EMPLOYES PAR L'ASSOCIATION POUR ATTEINDRE SES BUTS

Art.3

Pour atteindre son but l'association à recours aux moyens suivants :

- Diffusion d'informations dans les milieux concernés
- Service de conseils et services juridiques spécialisés dans les échanges de jeunes
- Travaux de recherche sur la thématique des échanges de jeunes
- Développement et mise en place d'un système de contrôle de la qualité des échanges de jeunes
- Organisation de séminaires sur des questions relatives aux échanges de jeunes
- Travail médiatique ciblé
- Soutenir les préoccupations de ses organisations membres par le biais d'un travail de lobbying ciblé.

RESSOURCES FINANCIERES

Art.4

Les ressources financières proviennent de:

- Cotisations ordinaires de ses membres (cf Art. 5)
- Contributions supplémentaires des membres (cf.Art 6)
- Contributions supplémentaires de ses membres pour le certificat Intermundo (cf.Art 7)
- Contributions versées par ses bienfaiteurs
- Recettes provenant de la vente de prestations
- Subsidés octroyés par les pouvoirs publics

Art.5

La cotisation ordinaire s'élève à Fr. 2'200 par membre et par an.

La cotisation ordinaire peut être ajustée tous les trois ans par le Conseil d'administration en fonction de l'inflation. La base en est l'indice national des prix à la consommation (IPC) de l'Office fédéral de la statistique.

Art.6

Le montant de la contribution supplémentaire de chaque membre est proportionnel à ses activités d'échange. Les critères de détermination des cotisations supplémentaires sont fixés par rapport à (dans chaque cas sur une base annuelle) :

- La durée des programmes
- le volume des échanges
- l'application du principe de réciprocité tel qu'il est défini dans l'Art.9

La pondération exacte de ces critères ainsi que le mode de calcul des contributions complémentaires qui en découle sont définis par un règlement qui doit être préalablement accepté lors de l'Assemblée générale. Dans le cadre de ce règlement, les compétences en rapport avec la fixation et le calcul des contributions complémentaires peuvent être transférées au Comité.

Art.7

Les cotisations supplémentaires pour le financement du certificat Intermundo s'élèvent à CHF 1'000 par membre et par an. Ces cotisations supplémentaires peuvent être perçues proportionnellement à l'activité d'échange de jeunes de chaque membre. Sur la base des coûts réels engendrés par la certification, le montant de la contribution complémentaire d'un membre peut également être réduite ou augmentée. La structure exacte du financement supplémentaire est définie dans un règlement séparé qui doit être prouvé lors l'Assemblée générale.

MEMBRES

Art.8

L'adhésion peut être acquise par des organisations qui :

- adhérer expressément aux objectifs de l'association
- ont pour activité principale ou secondaire l'organisation de programmes d'échange pour les jeunes
- promouvoir des programmes d'échange de jeunes fondés sur le principe de réciprocité conformément à l'Art 9 si possible
- répondre aux critères du certificat Intermundo. Ce certificat est valable pendant 5 ans. Après l'expiration de la validité, l'organisation doit prouver qu'elle continue à respecter les critères afin de rester membre. Si tel est le cas, son adhésion est prolongée pour cinq ans
- répondre au critère d'association à but non lucratif conformément à l'Art.10

Art. 9

Sont considérés comme respectant le principe de réciprocité les programmes d'échange de jeunes qui permettent également à des jeunes étrangers d'effectuer des échanges en Suisse ou à des jeunes Suisses d'effectuer des séjours dans une autre région linguistique du pays.

Art.10

Les sociétés et institutions de droit privé sont considérées être à but non lucratif lorsque :

- constitués comme associations conformément aux Art.60 et suivants du Code civil suisse ou comme fondation conformément aux Art.80 et suivant du Code civil suisse.
- dont les revenus servent exclusivement et irrémédiablement le but d'utilité publique définis dans le statut
- sert un but non lucratif, c'est-à-dire dont les revenus sont utilisés uniquement pour les objectifs immatériels (non orientés vers le profit) de l'organisation.

DROITS DE MEMBRES

Art.11

Les membres jouissent de tous les droits statutaires et légaux ; ils ont en particulier le droit :

- de participer à l'Assemblée générale et d'y exercer leur droit de vote
- d'utiliser à titre exclusif le logo de l'association et la mention « membre d'Intermundo »
- de faire promouvoir leur organisation et ses activités par le service d'information et de conseil de l'association
- de bénéficier des échanges d'informations, réciproques et réguliers entre l'association et ses membres
- utiliser le certificat Intermundo

OBLIGATION DE SES MEMBRES

Art.12

Les membres ont notamment l'obligation de :

- payer la cotisation fixe ainsi que les cotisations supplémentaires prévues par le règlement et la cotisation supplémentaire pour le certificat Intermundo
- soutenir les objectifs de l'association et les mettre en œuvre dans leurs organisations respectives
- respecter strictement les contrats et accords que l'association conclue avec les autorités, les écoles et les administrations compétentes dans l'intérêt de ses membres
- de coopérer activement au sein de l'association, notamment de participer aux échanges d'informations réguliers et réciproques

BIENFAITEURS

Art.13

Les particuliers ainsi que les sociétés et institutions privées ou publiques peuvent devenir bienfaiteurs de l'association.

Art.14

Les bienfaiteurs ont le droit :

- d'être mentionnés dans les publications de l'association
- d'être informés des activités de l'association par le biais de publications prévues à cet effet
- de participer et de prendre la parole lors de l'Assemblée générale

Art.15

Les bienfaiteurs s'engagent à verser la contribution annuelle dont le montant a été convenu.

CONDITIONS D'ADMISSION, DE RETRAIT ET D'EXCLUSION

Art.16

L'Assemblée générale décide de l'admission des membres. L'admission n'est possible que si les critères de l'Art.8 sont remplis.

Le Comité décide de l'admission des bienfaiteurs.

Art.17

La démission d'un membre s'effectue par déclaration écrite au Comité au moins six mois avant la fin d'une année civile.

Art.18

L'Assemblée générale décide de l'exclusion d'un membre sur proposition du Comité.

Le Conseil d'administration décide de l'exclusion des bienfaiteurs.

Art.19

Une exclusion peut, par exemple, être prononcée lorsqu'un membre ou un bienfaiteur ne remplit pas ses obligations ou, d'une manière générale, lorsque le maintien de l'adhésion d'un membre ou d'un bienfaiteur, irait à l'encontre des intérêts de l'association ou lorsque les critères énoncés à l'Art.8 ne sont pas satisfaits.

Le membre ou bienfaiteur doit être entendu avant une exclusion.

ORGANISATION

Art.20

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'organe de révision

L'ASSEMBLEE GENERALE

Art.21

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration au moins deux mois à l'avance.

Art.22

La convocation à l'Assemblée générale est faite par écrit. Les organisations membres sont représentées à l'Assemblée générale par un membre de leur Comité exécutif ou de leur Conseil d'administration. Le délégué doit être connu par Intermundo au moins deux semaines avant la date de l'assemblée des membres.

Art.23

L'Assemblée générale se tient au moins une fois par an au cours du premier semestre, généralement en mars ou avril.

Art.24

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision de l'Assemblée générale ordinaire ou du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres, à condition que la demande soit adressée par écrit au Comité avec mention de la raison.

Art.25

Pour que les décisions de l'Assemblée générale soient validées, au moins la moitié de ses membres doivent être représentés.

Art.26

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix de tous les membres ayant le droit de vote présents à l'assemblée (majorité absolue).

Pour les motions d'ordre et d'entrée en matière, la majorité des voix des membres votants suffit (majorité relative).

Art.27

L'approbation des deux tiers au moins des votants présents est requise pour voter une modification des statuts, la dissolution de l'association ou la fusion avec une autre association.

Art.28

L'ordre du jour est envoyé aux membres au moins quatre semaines avant l'Assemblée générale.

Seuls les points à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Art.29

Sont portées à l'ordre du jour les propositions des membres soumises par écrit au président ou à la présidente de l'association au moins six semaines avant l'Assemblée générale.

Passé ce délai, les demandes relatives à des questions ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être traitées durant l'Assemblée générale qu'avec l'accord du Comité.

Art.30

Tous les membres et bienfaiteurs jouissent d'un droit de parole lors de l'Assemblée générale. Seuls les membres ont le droit de vote et de soumission de propositions. Chaque membre dispose d'une voix.

Art.31

Les élections et les votes se font à main levée sauf si au moins trois membres demandent un vote à bulletin secret.

Art.32

Les tâches de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- Élection du Conseil d'administration et des auditeurs
- Admission et exclusion des membres
- Acceptation du rapport annuel du Conseil d'administration et des comptes annuels, déclaration de décharge des organes dirigeants
- Traitement des plaintes à l'encontre des organes dirigeants
- Modifications ou compléments apportés aux statuts
- Dissolution de l'association ou fusion avec d'autres associations
- Consultation et résolution sur les propositions des membres
- Approbation du règlement sur les contributions supplémentaires

- Approbation d'autres documents fondamentaux, notamment le catalogue de critères régissant l'obtention du certificat Intermundo

LE COMITE

Art.33

Le Comité est constitué de cinq à huit membres. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Comité se constitue lui-même. Le règlement du Conseil d'administration qui sera publié par le Conseil d'administration règle les détails de son fonctionnement et pourra être modifié par le Conseil d'administration lui-même à tout moment.

Art.34

La résidence en Suisse est une condition pour être élu au Conseil. Si nécessaire, un certificat de résidence de la commune sera demandé et constituera une preuve.

Lors de la nomination du conseil, il y a lieu de tenir compte de la motivation et de l'aptitude personnelle, conformément au règlement du Comité.

La composition du Comité doit être représentative de la diversité des associations membres et des différentes formes d'échanges de jeunes.

Art.35

Les membres du Comité sont élus pour deux ans ; une réélection est possible.

Art.36

Tout siège devenu vacant en cours d'exercice devra être repourvu par le Comité jusqu'à validation lors de la prochaine Assemblée générale.

Art.37

Le Comité règle toutes les affaires dont la responsabilité n'a pas été confiée à l'Assemblée générale ou à d'autres organes de l'association par la loi, les présents statuts, les règlements de l'association et du Comité lui-même.

Art.38

Le Comité est autorisé à rédiger, compléter ou modifier le règlement intérieur, un règlement du Comité ainsi que d'autres règlements internes. Il doit informer les membres par écrit de l'élaboration de ces règlements, ainsi que des adjonctions ou modifications qui y sont apportées. L'Assemblée générale peut donner au Comité des directives régissant ces tâches.

LE SECRETARIAT GENERAL

Art. 39

Le Comité surveille le secrétariat général et rédige les règlements régissant son travail. Le Comité nomme le/la secrétaire général/e.

Le/la secrétaire général/e participe aux réunions du Comité, où il/elle dispose d'une voix consultative.

CONCLUSION DE CONTRATS

Art.40

Le Comité est habilité à conclure des accords et des contrats au nom de l'association. Il informe les membres du contenu et des butes desdits contrats.

Art.41

L'association ne peut conclure de contrats relatifs à l'activité de ses membres qu'après avoir une procédure de consultation interne. Les accords et conventions contractuelles relatifs à l'activité des membres doivent être strictement respectés par ces derniers.

L'ORGANE DE REVISION

Art.42

L'Assemblée générale élit un/une réviseur pour une période de deux ans. Le/la réviseur examine et vérifie les comptes et le bilan annuel de l'Association ainsi que les activités en cours. Il/elle soumet son rapport par écrit à l'Assemblée générale.

PLAINTES

Art.43

Les plaintes à l'encontre du Comité ou de tout autre organe de l'association doivent être transmises par écrit au président/à la présidente de l'association à l'attention de l'Assemblée générale au plus tard six semaines avant l'Assemblée générale.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif sur les décisions des organes de l'association.

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSTIONS FINALES

Art.44

L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Art.45

Les engagements de l'association sont exclusivement garantis par le patrimoine de l'association.

Art.46

L'association ne peut fusionner qu'avec une autre personne morale non assujettie à l'impôt en raison de son utilité publique et dont le siège se trouve en Suisse. En cas de dissolution de l'association, les bénéfices et le patrimoine de l'association sont versés à une autre personne morale non assujettie à l'impôt en raison de son utilité publique et dont le siège se trouve en Suisse. Plusieurs organisations répondant à ces critères peuvent également être prises en compte. Les bénéficiaires doivent utiliser les fonds dans la mesure du possible conformément à l'objet de l'association.

Art.47

Le Code civil suisse s'applique pour toute clause qui n'est pas prévue explicitement dans les présents statuts.

Adopté lors de l'Assemblée générale constitutive du 9 mai 1987 à Berne.

Le Président de l'assemblée (signé E. Rigg)

Le rédacteur du procès-verbal (signé C. Schaufelberger, M. Loosli)

Les membres fondateurs (signé par les délégués des nouveaux membres fondateurs)

Modifié (Art.1) lors de l'Assemblée générale du 29 avril 1989 à Berne

Modifié lors de l'Assemblée générale du 3 mars 1990 à Berne

Modifié lors de l'Assemblée générale du 21 mars 1998 à Berne

Modifié lors de l'Assemblée générale du 24 avril 2004 à Berne

Modifié lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2007 à Berne

Modifié lors de l'Assemblée générale du 27 avril 2013 à Berne

Modifié lors de l'Assemblée générale du 24 avril 2020 par zoom

Modifié lors de l'Assemblée générale du 29 avril 2021 par zoom